

## STATUT – La médiation préalable obligatoire

La médiation correspond à « *tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* »

↳ *Articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de justice administrative*

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle avait instauré, à titre expérimental, un dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) avant tout recours contentieux d'une part en matière de contentieux sociaux, et d'autre part pour certains litiges entre les agents publics et leur administration employeur relatifs à leur situation personnelle. Après une période d'expérimentation, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

↳ *Article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

↳ *Articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative*

La procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique est encadrée par les dispositions du [décret n°2022-433 du 25 mars 2022](#).

Il est prévu à l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 que **les centres de gestion assurent cette mission, par convention, à la demande des collectivités territoriales** et de leurs établissements publics.

Cet article 25-2 a vocation à être intégré dans le code général de la fonction publique par un nouvel article L. 452-40-1 (Insertion prévue par le projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du CGFP)

Cette nouvelle mission diffère de la mission obligatoire d'information juridique statutaire que les centres de gestion sont tenus d'assurer au bénéfice de leurs agents et de l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

↳ *Article L452-38 du code général de la fonction publique*

↳ *CAA de Douai n°14DA01256 du 1<sup>er</sup> décembre 2014*

### Qui est concerné par la médiation préalable obligatoire ?

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est assurée par le centre de gestion territorialement compétent, par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

C'est le président du centre de gestion qui désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de MPO.

↳ *Article 4 du décret 2022-433 du 25 mars 2022*

Sont concernés par la médiation préalable obligatoire, **les agents relevant des collectivités territoriales et établissements publics qui ont conclu une convention avec le centre de gestion** dont ils relèvent.

↳ *Articles 3 2<sup>o</sup> et 4 du décret 2022-433 du 25 mars 2022*

**Ces agents sont dès lors tenus de saisir le médiateur placé auprès du centre de gestion avant tout recours contentieux relatif à certaines décisions.**

Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

↳ *Article 3 du décret 2022-433 du 25 mars 2022*

## Quels sont les actes qui sont concernés par la MPO ?

Doivent obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

↳ Article L. 213-11 du code de justice administrative

↳ Article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022

### 1. Les refus :

- Pour les fonctionnaires : de détachement et de disponibilité
- Pour les agents contractuels : des congés non rémunérés suivants :
  - congé pour élever un enfant de moins de huit ans, donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS  
↳ Article 15 du décret n°88-145 du 15 février 1988
  - congé pour convenances personnelles  
↳ Article 17 du décret n°88-145 du 15 février 1988
  - congé pour création d'entreprise  
↳ Article 18 du décret n°88-145 du 15 février 1988
  - congé de mobilité  
↳ Article 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988

### 2. Les décisions administratives individuelles défavorables relatives :

- à l'un des éléments de la rémunération : le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire ;  
↳ Article L. 712-1 du code général de la fonction publique
- à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un des congés non rémunérés évoqués ci-dessus (cf. décret n°88-145 du 15 février 1988);
- au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés;  
↳ Article L. 131-8 et L131-10 du code général de la fonction publique
- à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions  
↳ Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

## La procédure de médiation préalable obligatoire

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.  
La médiation est soumise au principe de confidentialité sauf accord contraire des parties.  
Les échanges lors de la médiation ne peuvent donc être divulgués aux tiers ou invoqués devant le tribunal administratif sans l'accord des parties.

↳ Article L. 213-2 du code de justice administrative

### 1. Saisine obligatoire du médiateur

Les agents employés par les collectivités territoriales ou établissements publics qui ont passé une convention avec le centre de gestion doivent obligatoirement saisir le médiateur avant toute requête portée devant le tribunal administratif contre un acte relevant de l'un des domaines précités, à peine d'irrecevabilité de la requête. ↳ Article L. 213-11 du code de justice administrative

L'obligation de saisine du médiateur s'impose à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de conclusion de la convention passée entre la collectivité territoriale ou l'établissement public local avec le centre de gestion qui est chargé d'assurer la médiation.

↳ Article 6 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022

Le coût de la médiation est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

↳ Article L. 213-12 du code de justice administrative

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, il rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

↳ Article R. 213-11 du code de justice administrative

Le médiateur est alors supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête.

↳ Article R. 213-12 du code de justice administrative

### 2. Les modalités de saisine du médiateur

La notification de la décision à l'agent doit mentionner l'obligation de médiation préalable ainsi que les coordonnées du médiateur compétent. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

↳ Article R. 213-10 du code de justice administrative

**La médiation doit être engagée auprès du médiateur compétent dans le délai de recours contentieux de 2 mois**, majoré, le cas échéant, d'1 mois en application des dispositions prévues par l'art. R. 421-7 code de justice administrative (personnes demeurant en outre-mer ou à l'étranger).

↳ Article R. 213-10, R421-1 et R421-7 du code de justice administrative

La lettre de saisine du médiateur par l'agent est accompagnée :

- de la décision contestée
- ou, lorsque la décision est implicite, d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

↳ Article R. 213-10 du code de justice administrative

Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne de leur choix.

↳ Article R. 213-13-1 du code de justice administrative

### **3. Les effets de la saisine du médiateur sur la décision en litige**

- **Délai de prescription :**

La saisine du médiateur compétent suspend les délais de prescription. Ces délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle la médiation est terminée.

↳ *Articles L. 213-13 et R. 213-11 du code de justice administrative*

- **Délai de recours contentieux :**

La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai commence à courir à compter de la date à laquelle la médiation est terminée.

↳ *Articles L. 213-13 et R. 213-11 du code de justice administrative*

L'exercice d'un recours gracieux après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

↳ *Article R. 213-13 du code de justice administrative*

Lorsque le Défenseur des droits est saisi dans son champ de compétences d'une réclamation relative à une décision concernée par la MPO, cette saisine entraîne les mêmes effets que la saisine du médiateur compétent.

↳ *Articles L. 213-14 et R. 213-11 du code de justice administrative*

### **4. L'issue de la médiation**

La médiation prend fin, soit à l'initiative d'une des parties ou des deux, soit à l'initiative du médiateur, lorsqu'ils déclarent que celle-ci est terminée.

Cette déclaration doit être faite de manière non équivoque et par tout moyen permettant d'en assurer la connaissance par l'ensemble des parties.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

↳ *Articles L. 213-13 du code de justice administrative*

L'une des parties ou les deux peuvent faire homologuer cet accord par le juge administratif lui donnant ainsi force exécutoire.

↳ *Articles L. 213-4 du code de justice administrative*